



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dechets medicaux

Question écrite n° 48040

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de décret relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux. En effet, celui-ci prévoit l'interdiction du compactage des déchets d'activités de soins dans les services hospitaliers. Cependant, la plupart des professionnels concernés ne comprennent pas que ce projet vise à condamner une technologie dont aucun ministère n'a établi une définition précise, ni délimité son champ d'application. De plus, grâce à cet outil, les producteurs de déchets ont une connaissance exacte des poids et volumes qu'ils génèrent chaque jour, et donc le fait de l'interdire priverait les hôpitaux de ce moyen de gestion et de la seule alternative de la collecte en vrac et irait, par conséquent, à l'encontre des économies budgétaires prônées par le Gouvernement. Enfin, cette maîtrise technologique permettrait d'envisager de nombreux débouchés à l'export susceptibles d'être anéantis par ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur un projet d'arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins sur lequel les services de la direction générale de la santé, en concertation avec la direction des hôpitaux, travaillent actuellement. Dans ce projet de texte, une disposition prévoit l'interdiction à cinq ans du compactage des déchets présentant un risque infectieux au niveau des unités de soins et des services médico-techniques des établissements de santé. Toutefois, le compactage de tels déchets sur un site centralisé de l'établissement de santé ou encore dans les locaux adaptés reste une opération possible. Cette disposition ne constitue pour l'instant qu'une proposition de travail. Il est clair qu'elle ne sera éventuellement reprise dans une réglementation qu'après examen plus approfondi et une évaluation économique et sanitaire de l'usage des compacteurs. Un tel travail serait de plus soumis à la discussion au sein du Conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48040

**Rubrique :** Ordures et déchets

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 652

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1447